

Date de dépôt : 1^{er} mai 2017

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Caroline Marti, Roger Deneys, Christian Frey, Romain de Sainte Marie, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, Irène Buche, Lydia Schneider Hausser modifiant loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Pour la prise en compte de loyers réalistes dans les prestations complémentaires cantonales, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale)

Rapport de majorité de M. Patrick Saudan (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Frey (page 32)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné ce projet de loi lors de deux séances qui se sont tenues les 18 octobre et 1^{er} novembre 2016. Ces séances se sont déroulées sous la présidence bienveillante de M^{me} Frédérique Perler. Les procès-verbaux ont été rédigés avec diligence par M. Stefano Gorgone.

Le DEAS était représenté par M. le chef du département, M. Mauro Poggia, M^{me} Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion (séance du 18 octobre 2016), M. Jean-Christophe Bretton, directeur général

de l'action sociale, et M^{me} Marinella De Nardin Lugand, directrice du service des prestations complémentaires (séance du 1^{er} novembre 2016).

Séance du 18 octobre 2016 : présentation du PL par M^{me} Caroline Marti, première signataire

M^{me} Marti commence à rappeler les conditions pour bénéficier des PC (prestations complémentaires) et les montants du forfait loyer dans le cadre de celles-ci (cf. présentation annexée). Elle mentionne que ce forfait loyer n'a pas été réévalué depuis 2001, alors que les loyers auraient augmenté de près de 30% depuis cette date. D'ailleurs, un projet de modification législative fédérale est en cours pour permettre que 90% des bénéficiaires des prestations complémentaires ne paient qu'un loyer intégralement compris dans ce forfait. Il y aurait 3 niveaux de forfaits en fonction de la zone géographique (grands centres, ville et campagnes), une prise en compte plus précise du nombre de personnes vivant dans le ménage sans tenir compte d'un lien de parenté et une réévaluation périodique de ces forfaits. Concrètement, ce PL reprend les grands principes de ce projet de modification législative fédérale en remontant donc le niveau des forfaits actuels. Par rapport au projet fédéral, le forfait continuerait à augmenter après 4 personnes vivant ensemble et la réévaluation se ferait tous les 5 ans au lieu de 10. Un enfant suite à un divorce, habitant partiellement dans le foyer, compterait pour une personne, et les rares bénéficiaires des PCC qui verraient suite à ce PL leur forfait baisser bénéficieraient de mesures transitoires durant 3 ans. Par analogie, ce PL s'appliquerait également aux bénéficiaires de l'aide sociale et des PC familiales.

Séance du 18 octobre 2016 : questions des commissaires et suite des débats

Une commissaire PLR demande si actuellement le loyer effectif ou plutôt le forfait est compté.

M^{me} Marti répond que le loyer est pris en compte.

La commissaire PLR demande si les coûts ont été évalués entre les personnes qui paieraient plus et celles qui paieraient moins.

M^{me} Marti indique que ce n'est pas un forfait qui est attribué, par conséquent il n'y aura aucune influence pour les personnes qui seraient en dessous du plafond actuel (et donc du plafond futur établi par le PL). Il n'y aura pas non plus d'influence pour l'Etat. Les personnes touchées seront celles au-dessus des plafonds actuels. Par rapport aux frais supplémentaires,

la réforme au niveau suisse avait été évaluée à 180 millions. Elle n'a pas les chiffres précis pour Genève.

Un commissaire MCG aimerait savoir quelles sont les conséquences financières du PL (son coût prévisible).

M^{me} Marti ne peut évaluer le coût financier d'une telle mesure car elle n'a pas les données nécessaires pour le faire, et heureusement (grâce à la protection des données).

M. Poggia explique que la Confédération a estimé le montant total pour Genève à 8,5 millions (montant minimal estimé), dont 5,3 millions pris en charge par les caisses fédérales.

Un commissaire S demande combien de personnes seront touchées par ce PL.

M. Poggia répond qu'au total le nombre de personnes s'élève à environ 50 mille.

M^{me} Marti précise que le PL touche aussi les personnes à l'aide sociale, étant donné qu'il modifie la LIASI.

Un commissaire PDC aimerait savoir si, dans l'aide sociale, le PL tient compte des modifications des barèmes (concernant les maximaux des loyers pour un couple non marié). En effet, le dernier rapport sur la pauvreté montre que les familles monoparentales sont dans une grande précarité.

En somme, le tarif du loyer serait-il aussi rectifié dans l'aide sociale ? De plus, le PL tient-il compte, dans la LIASI et dans les prestations complémentaires, de la possible différence entre deux individus, par rapport à un couple marié ?

M^{me} Marti répond que oui car, dans la LIASI modifiée (par le PL), il sera écrit que le forfait maximal admis est celui indiqué dans la LPCC, c'est donc un renvoi direct à la LPCC. En outre, le montant maximal des PCfam est aussi modifié selon ces mêmes barèmes. Les autres types de prestations ne sont pas redéfinis par le PL.

Le commissaire PDC aimerait savoir quelle est la proportion de familles nombreuses (4 enfants et plus).

M^{me} Marti ne connaît pas la réponse.

La Présidente aimerait avoir des précisions sur la notion de couple avec une union durable, mais qui n'est pas marié. Dans le calcul actuel, un couple qui n'a pas d'enfant est considéré comme un couple et pas comme deux personnes seules. Par conséquent, le barème couple s'applique.

M^{me} Marti indique que, au niveau fédéral, la formulation dans la LPC autorise un couple non marié à percevoir un montant maximum de 2200 F par mois. Ce point a été mis en lumière par la réforme fédérale.

La Présidente soutient que, si un couple non marié vit depuis un certain nombre d'années ensemble, c'est le barème couple qui s'applique (et pas celui pour deux personnes seules).

M. Poggia confirme les propos de la Présidente.

Un commissaire UDC demande s'il est possible d'avoir des déplafonnements. De plus, les personnes qui ont des bas revenus sont souvent obligées de sous-louer. Comment le PL aborde les sous-locations ?

M^{me} Marti répond qu'en effet les déplafonnements sont possibles. A propos des sous-locations, si elles sont contractées légalement, il y aura un contrat de bail. De ce fait, le PL s'appliquera exactement de la même manière que pour une location.

M. Poggia sait que l'Hospice général entre en matière dans des cas particuliers et le SPC aussi. Les personnes arrivant à l'aide sociale qui habitent dans un appartement avec un loyer au-dessus du barème sont priées de trouver un autre logement pour la prochaine échéance contractuelle. Si véritablement la personne en question a tout fait et malgré cela elle n'a pas trouvé d'appartement, elle peut bénéficier d'un déplafonnement. Mais cela ne peut se généraliser.

Un commissaire S revient sur la question des coûts estimés par Berne. Il a compris que le coût estimé est de 8,5 millions, dont 5 millions pris en charge par la Confédération si la réforme de la législation fédérale passe.

M. Poggia précise que, sans une réforme fédérale, la totalité des coûts serait à la charge du canton. Ce montant ne concerne que les prestations complémentaires.

Un commissaire PLR estime que la réponse de M. Poggia est logique, mais combien de temps faudrait-il attendre pour que la réforme fédérale passe ?

M. Poggia répond que cela peut prendre de 3 à 7 ans (le temps que l'entrée en vigueur se fasse).

Un commissaire PDC comprend que les 8,5 millions estimés ne concernent que les prestations complémentaires. M. Poggia confirme ses propos.

M^{me} Mudry ajoute qu'actuellement il faudrait ajouter à l'estimation (de 8,5 millions) 4 millions pour l'aide sociale.

Le commissaire PDC demande si le PL tient compte de ces chiffres.

M^{me} Mudry indique que les PC cantonales s'élèvent à 8,5 millions et l'aide sociale entre 3,5 et 4 millions.

Un commissaire PLR aimerait savoir la tendance générale par rapport aux loyers à Genève durant ces dernières années.

M. Poggia répond que les hauts loyers ont tendance à se tasser depuis quelques années, mais ces hausses sont modestes.

Le commissaire PLR souhaite savoir si le phénomène va s'empirer, se stabiliser ou s'améliorer.

M. Poggia ajoute que l'une des craintes concernant la réforme fédérale était le fait de prendre en considération uniquement des loyers supérieurs. En effet, cela inciterait le maintien de ces loyers au niveau actuel en particulier dans les régions qui ont des loyers plus chers en moyenne que dans le reste de la Suisse.

M^{me} Marti précise qu'il y a une masse de loyers avec des locataires anciens qui paient très peu. Le parc total du loyer locatif augmente depuis 15 ans, mais il y a un socle identique (les anciens locataires) qui le maintient assez bas. En revanche, les loyers mis sur le marché actuellement sont très élevés.

La Présidente ajoute que l'Hospice général prend en compte une marge de manœuvre de 20% sur le coût du loyer dans sa prestation d'assistance. Ce n'est pas un hasard, car en effet la prise en compte du loyer est trop basse (mis à part les loyers subventionnés).

Un commissaire S note qu'il faudrait savoir quel est le niveau de dérogation accordé à l'aide sociale (de 20%) ou aux prestations complémentaires. En effet, si la déduction est faite de ces dérogations, les chiffres seraient plus bas.

Une commissaire PLR demande, concernant les logements subventionnés (notamment les LUP), si les nouveaux logements sociaux entrent dans les prix actuels ou non.

M^{me} Marti répond que cela dépend du type et de la taille du logement. De plus, une allocation au logement personnalisée n'est plus cumulable avec une prestation complémentaire (suite à une réforme) et cela pose problème.

Un commissaire PDC demande si ce type de prestations complémentaires pourrait toucher les familles logeant à l'hôtel, dans ce cas quel bail serait appliqué ?

M. Poggia répond que les personnes à l'hôtel sont dans une situation d'urgence, donc le prix effectif est pris totalement en charge.

La Présidente indique qu'il y a 3 barèmes pour les prestations complémentaires (personne seule, couple et personne seule avec un enfant). Dans la modification de la LIASI proposée par le PL, elle ne comprend pas bien quels seraient les nouveaux barèmes.

M^{me} Marti répond que les barèmes de l'aide sociale et des prestations complémentaires seraient les mêmes. Par conséquent, les forfaits loyers seraient identiques dans les PC et la LIASI.

La Présidente aimerait avoir une estimation des coûts plus précise sur le PL.

M. Poggia essaiera d'avoir ces chiffres.

S'ensuit une discussion entre les commissaires sur l'opportunité d'auditionner la chambre genevoise immobilière, l'ASLOCA et l'Hospice général. La décision prise est d'entendre en premier lieu le département, accompagné du service des prestations complémentaires (SPC), avant de se prononcer sur des auditions ultérieures.

L'audition du DEAS avec le directeur de l'action sociale et celle du SPC sont votées à l'unanimité par l'ensemble de la commission.

Séance du 1^{er} novembre 2016 : audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DEAS, accompagné de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de l'action sociale, et de M^{me} Marinella De Nardin Lugand, directrice du service des prestations complémentaires

M. Bretton commente le PL 11929 (cf. présentation en annexe).

Il rappelle tout d'abord le contexte financier dans lequel s'inscrirait ce PL. Les dépenses liées aux PC et l'aide sociale s'élevaient en 2015 à 1033 millions, dont moins de 200 millions sont couverts par la confédération. Les auteurs du PL veulent anticiper le projet d'adaptation des loyers en matière de PC prévu par la Confédération en proposant également d'élargir le périmètre sur deux points : une intégration des bénéficiaires de l'aide sociale et des prestations complémentaires familiales (PCFam) et une application des barèmes plus prévus par la Confédération pour les grands centres urbains (soit la Ville de Genève dans le projet fédéral) à l'ensemble des communes du canton. Il détaille par la suite le détail des prestations liées aux PCC et aux PCFam (cf. présentation en annexe). Il donne une estimation des coûts du PL (cf. présentation en annexe).

En conclusion, la Confédération s'est déjà saisie du problème et le canton avait soutenu le projet soumis à consultation. Le canton de Genève octroie des PCC en sus des PCF afin de venir en aide aux personnes âgées ou

handicapées en situation précaire. Les dépenses en la matière sont de 130 millions par an. La taille du foyer est déjà prise en compte dans les barèmes de loyer applicables en matière d'aide sociale et de PCFam.

Le PL 11929 mettrait à la charge exclusive du canton une dépense déjà prévue par la Confédération. La Confédération a estimé le coût de sa réforme (soit application d'un barème à 3 niveaux) à environ 8,5 millions pour Genève, dont 3,2 à charge du canton.

Une première analyse limitée au SPC indique un coût du PL 11929 d'environ 12 millions : soit 4 fois plus à charge de notre canton que le projet fédéral. A noter qu'une partie du surcoût sera maintenue lors de la mise en œuvre du projet fédéral, car le PL 11929 n'introduit pas les 3 zones prévues par la Confédération. De surcroît, la mise en œuvre de ce PL impliquerait un système complexe avec des barèmes multiples entre ceux de la Confédération et ceux inhérents au PL 11929.

Séance du 1^{er} novembre 2016 : questions des commissaires et suite des débats

Un commissaire S complète en rappelant que l'une des questions de la commission (posée lors de la dernière séance) était aussi de savoir si le dé plafonnement possible (20% environ) à l'aide sociale et aux prestations complémentaires pouvait relativiser le chiffre de 12 millions actuellement à la charge du canton. De plus, quel est le nombre de dérogations ?

M. Bretton n'a pas les chiffres en tête, mais il sait que l'Hospice fait des dérogations pour moins de 1000 personnes dans les loyers standard. Il communiquera les chiffres exacts.

Un commissaire MCG demande d'avoir le montant moyen des subsides par personne (le montant total des aides divisé par 19 000 F).

M. Bretton répond que le dossier moyen à l'Hospice général est de 2830 F par mois. Au SPC, il est légèrement supérieur (3300 F environ). Dans ce dossier moyen, il y a aussi toutes les personnes en institutions qui ont des prestations dé plafonnées et qui tirent la moyenne vers le haut. Le dossier moyen à domicile est à 1700 F environ.

Le commissaire MCG demande ce que représentent les 2800 F pour les personnes vivant à l'hôtel.

M. Bretton indique que ce montant englobe les besoins vitaux, le loyer, les prestations circonstancielles et les subsides.

Une commissaire EAG constate que toutes les choses ont un coût. Elle demande comment le département aborde la problématique des personnes qui

doivent prendre sur la somme destinée à leurs besoins vitaux afin de couvrir la différence de loyer. Comment cette équation se fait-elle ?

M. Poggia répond que la Confédération considère que 70% des personnes au bénéfice des prestations complémentaires fédérales (donc à Genève cantonales) ont un montant pris en considération pour couvrir leur loyer. Les 30% restants doivent être endossés par une autre enveloppe financière. Le canton considère qu'une revalorisation du loyer est une bonne chose, et que la Confédération doit assumer ses responsabilités. En effet, les prestations complémentaires dites fédérales sont en réalité cantonales, étant donné que le canton en finance la plus grande partie. Il faut donc que la Confédération fasse sa part du chemin en revalorisant les loyers. En outre, il faut voir comment la prestation est vue. Lorsque la situation est vue par enveloppe séparée, il est choquant de devoir puiser dans une enveloppe pour en financer une autre.

Toutefois, avec une vision plus large, les enveloppes séparées sont un montant global qui est versé à la personne. La question qu'il faut se poser est la suivante : une personne est-elle placée dans une situation de précarité dans le cas où elle pioche dans une enveloppe autre que celle destinée à son loyer ? Il considère que la situation actuelle ne place pas les personnes dans la précarité, mis à part certaines situations exceptionnelles (comme des personnes âgées qui se retrouvent seules). Bien entendu, ce système n'est pas parfait. Il faut donc savoir si le canton est prêt à aller prendre l'argent ailleurs pour augmenter les prestations liées au loyer.

M^{me} De Nardin Lugand complète qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de prestations complémentaires, donc les personnes ont des rentes et des fonds propres en plus. Ce n'est pas la seule source de revenus, car les prestations sont complémentaires au revenu propre et à la fortune.

M. Poggia précise que de plus en plus de personnes ont une bonne rente de 2^e pilier, par rapport à ce qu'elle était il y a quelques années.

La commissaire EAG note que la moyenne des prestations à domicile était de 1600 F par mois, ce qui est bien inférieur au barème. Compte tenu de la situation du chômage est du marché de l'emploi, il est possible que le 2^e pilier des personnes diminue. En ce qui concerne les 19 000 personnes à l'aide sociale et les 30% des personnes qui doivent prendre sur leurs prestations d'entretien, il s'agit bien là du minimum vital sur lequel elles doivent puiser. Cela implique des fins de mois très difficiles, donc l'inquiétude perdure. Au sujet des prestations complémentaires, elle a connu des personnes qui avaient tout perdu (en sortant de Belle-Idée par exemple) et qui devaient aller dans un foyer. Ces personnes devaient puiser sur leur

entretien de base pour combler la différence entre 1100 F et 2400 F. Cela est un vrai problème.

M^{me} De Nardin Lugand indique que la situation évoquée par elle a été corrigée.

En effet, les personnes concernées sont orientées vers les hôtels et sont nourries et logées.

Ces cas sont traités d'entente avec l'Hospice.

La commissaire EAG comprend qu'une personne avec une rente AI qui touche des prestations complémentaires et qui doit aller par exemple au Cenacle verra son entretien complété par l'Hospice. Elle ne croit pas que cela soit le cas.

M^{me} De Nardin Lugand précise que le lieu de vie est trouvé d'entente avec l'Hospice général et les charges sont assumées par le SPC. Ces cas sont traités dans l'urgence du jour.

La commissaire EAG voulait savoir comment assumer un logement, une fois qu'il a été trouvé.

M^{me} De Nardin Lugand confirme que le SPC assume le logement.

M. Poggia relève que l'arrivée de la rente de 2^e pilier devait soulager le SPC, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, il ne faudrait pas trop charger les bateaux avec des prestations supplémentaires. Jusqu'où Genève va-t-elle pouvoir assumer ?

La commissaire EAG aimerait comprendre pour quelle raison ce qui avait été voté en février 2011 (l'art. 60 al. 12 LIASI qui prévoyait que les maxima de loyers devaient être augmentés, ainsi que les franchises sur le revenu) n'a pas été suivi d'effet. A l'époque, M. Longchamp avait augmenté les loyers pour les familles nombreuses, ce qui touchait très peu de personnes. Pour les autres personnes donc, l'intention qui avait prévalu au moment du vote dans cette commission et en plénière était d'adapter les montants des loyers pour la LIASI à ceux qui étaient auparavant pris en considération dans la loi RMCAS, de même que les franchises sur le revenu.

M. Poggia lit l'article 60 al. 12 LIASI. Il est en effet d'accord sur le fait que ne pas avoir prévu de franchises sur le revenu n'est pas incitatif, mais cela est un autre débat.

Un commissaire MCG aimerait savoir si dans le budget 2017 les hausses des subsides d'assurance sont prises en compte.

M. Poggia indique qu'une hausse de 6 millions était prévue, mais il faudra demander 10 millions. Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de ces hausses de primes et en assumer les conséquences. Le montant total

s'élève à 341 millions de francs dont 16 millions d'augmentation liée à la hausse de la prime moyenne cantonale (PMC).

M. Bretton ajoute que l'effet de la prime cantonale de référence (PCR) qui incite les personnes à l'aide sociale à diminuer leurs primes d'assurances-maladie est une économie de 2,5 millions par année, progressif sur 3 ans. Cela touche uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale.

Le commissaire MCG demande si l'Etat ne pourrait pas directement discuter avec les assureurs pour bénéficier de bonus sur les personnes à l'aide sociale.

M. Poggia répond que cela n'est pas possible, car les assurances n'ont pas le droit de faire des prix. Il indique qu'à Genève, les policiers et agents de détention voient leurs primes payées entièrement par l'Etat, car il y a visiblement un risque du métier d'attraper une maladie.

M. Maudet a demandé à plusieurs assureurs de faire une offre pour la couverture de l'ensemble de ces fonctionnaires. Il est vrai que les offres faites comportaient des différences importantes (de nombreux millions). Par conséquent, cela permettra d'orienter ces assurés vers une caisse meilleur marché.

Un commissaire PDC relève que les bénéficiaires dans les premiers barèmes de l'aide sociale sont en dessous du seuil de pauvreté, donc il demande comment pouvait fonctionner le système des enveloppes communicantes qui consistait à prendre dans la part de certaines prestations pour payer le loyer. Le cas type des dérogations faites à une certaine catégorie de personnes à l'aide sociale consisterait à augmenter les prestations de loyers. Serait-ce ce type de prestataires qui seraient susceptibles d'avoir cette mesure et sinon comment font les autres ?

En outre, il demande pourquoi la PCR n'est pas applicable pour les prestations complémentaires cantonales. Est-ce un problème de contrainte ou de qualité de la santé des assurés ?

M. Bretton répond que la loi fédérale prévoit de mettre une PMC, donc il faudrait changer la loi fédérale pour faire différemment. Ce qui est intéressant avec l'aide sociale, c'est que les bénéficiaires sont moins consommateurs de soins (car ils sont généralement plus jeunes que ceux au SPC), c'est pour cette raison que le projet a commencé par les personnes à l'aide sociale.

M. Poggia répond, au sujet du seuil de pauvreté que, s'il faut puiser dans les prestations de nourriture pour payer le loyer, cela veut dire que la personne est en dessous du seuil de pauvreté en effet.

M. Bretton ajoute que le débat autour du revenu de base inconditionnel (RBI) était intéressant, car la vision était globale et évitait la fragmentation dans les différents barèmes applicables.

Un commissaire MCG aimerait savoir quelle est la proportion de fraudeurs et comment ils sont détectés. De plus, il demande si une amnistie est donnée à ces personnes.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas d'amnistie. La personne qui a fraudé doit subir un redressement et devra donc rembourser les prestations en plus qu'il a reçues. En revanche, au niveau pénal, l'article 148A réprime la fraude à l'aide sociale si la personne fait preuve de négligence en ne donnant pas toutes les informations. De plus, il est possible d'expulser une personne étrangère fraudeuse pendant 5 à 10 ans, mais le juge peut exceptionnellement ne pas prononcer l'expulsion. Le but était que les personnes dans une situation irrégulière se dénoncent d'elles-mêmes dans l'année. Si elles le faisaient, il n'y avait pas de poursuites pénales, mais cela ne concerne pas l'aspect civil. Concernant les cas de fraudes, il y en a (entre 3% et 4% au niveau international). Les sommes perdues sont potentiellement importantes.

M. Bretton complète que, depuis l'envoi des courriers (91 000) pour mettre au courant la population du changement de loi, 1800 sont revenus car l'adresse était fautive. La palme était une situation où une personne hébergeait 18 personnes. Les fraudes ne représentent en pourcentage pas énormément, mais en chiffre absolu cela représente 30 à 40 millions de pertes tout de même.

Le commissaire MCG ne veut pas stigmatiser, mais les personnes qui fraudent coûtent cher à la société. Il demande si une personne à l'aide sociale qui loue son logement grâce à Airbnb est une fraudeuse.

M. Bretton a entendu parler de cette situation, et cela constituerait une fraude bien entendu.

Un commissaire PLR demande donc si la modification de la loi (qui ne fait plus de distinction entre un oubli et une fraude) est de nature à changer quelque chose pour les 4% de fraudeurs.

M. Poggia répond qu'au niveau financier cela ne change rien, car un oubli ou une fraude est pris en compte de la même manière. Mais au niveau pénal, la situation n'est pas identique car la fraude est pénalement punissable. La notion de fraude est élargie au niveau pénal et cela a pour but d'inciter les personnes à régulariser leur situation.

Le commissaire PLR note que cette modification n'a pas pour but d'avoir davantage de sanctions pénales, mais moins de fraudeurs (pour que l'Etat

fasse des économies). Si ce but-là n'est pas atteint, il se demande à quoi cela sert.

M. Poggia note qu'il s'agit d'une disposition fédérale, donc il faut en prendre acte. Ensuite, il est possible de se poser la question sur l'utilité de criminaliser cet aspect-là.

Le commissaire PLR relève que la distinction entre fraude fiscale et soustraction fiscale existe pour la déclaration d'impôts.

M. Poggia indique que cela a été beaucoup débattu au niveau du droit international.

Aujourd'hui, au niveau fiscal, une personne qui oublie de donner des informations ou qui fraude est traitée de la même manière. En revanche, la personne qui se dénonce volontairement pourra voir sa situation rectifiée sans écopier d'une amende. C'est une amnistie au niveau de la sanction, car le but est que les personnes se dénoncent d'elles-mêmes. Cela permet au canton de faire des économies, même si cela n'est pas très moral.

Un commissaire PLR demande comment se déroule la situation d'un couple divorcé avec une garde partagée au niveau des prestations complémentaires.

M^{me} De Nardin Lugand répond que, lorsqu'un couple se sépare, soit les deux ont une rente AVS/AI, alors les deux parents ont un dossier et un loyer avec une garde partagée pure. Cela n'est pas la norme, car les rentiers sont généralement des AVS, sans enfants à charge. Dans le cas où le parent a une rente AI, concernant le loyer et les besoins vitaux de l'enfant à prendre en charge, le SPC fera un dossier pour l'enfant seulement pour la partie où il est avec l'autre parent qui n'a pas de rente (là aussi, une partie du loyer est prise en charge). C'est un système très complexe, mais cela est réglé au cas par cas.

Un commissaire MCG demande si le travail des proches-aidants est reconnu pour qu'une déduction fiscale puisse se faire.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas de déduction par rapport au travail des proches-aidants. Si une personne a besoin de quelqu'un qui l'aide, elle peut bénéficier d'une prestation à condition que le proche-aidant ne soit pas un proche. Cela est compliqué car la plupart du temps, un proche-aidant est un proche. Il essaie de changer cet aspect.

Un commissaire UDC aimerait savoir quel est le montant du gain vital moyen (avec les prestations comprises), par rapport à ce que verse l'Hospice général pour des gens qui n'ont pas ce gain.

M^{me} De Nardin Lugand relève que ce système se calque sur la situation personnelle des gens, donc il n'y a pas de moyenne. Elle se réfère à la page 6 de la présentation et à l'annexe 1 (cf. présentation en annexe) où les chiffres figurent. Elle précise que le montant basique pour manger et s'habiller (pour une personne) s'élève à 25 661 F par année. A cela s'ajoute le loyer qui est plafonné à 13 200 F par année et la prime d'assurance-maladie pour une personne au SPC. Les prestations complémentaires fédérales ne couvrent que 19 290 F par année, donc les prestations complémentaires cantonales sont plus élevées car le montant des besoins vitaux varie selon les cantons. La situation genevoise s'explique par une volonté politique, un coût de la vie différent des cantons-campagnes et des moyens disponibles pour le faire.

La Présidente demande si le SPC continue de manière systématique à contester les hausses de loyer.

M^{me} De Nardin Lugand répond que c'est une disposition qui se trouve dans le règlement. Le bénéficiaire donne mandat à l'ASLOCA et le SPC peut contester les hausses de loyer, mais pas au-delà des barèmes. Les frais de l'ASLOCA ne sont donc pas payés par le SPC pour une contestation au-delà des barèmes. De plus, il y a certaines personnes qui ont les moyens de payer l'ASLOCA grâce à leur fortune et d'autres pas. Par conséquent, le SPC préfère aider les personnes qui ont le moins d'argent.

La Présidente a un inconfort à propos du montant des forfaits de loyers. Elle aimerait savoir comment le SPC prend en compte un couple marié et non marié, qu'il soit à l'AVS ou à l'AI.

M^{me} De Nardin Lugand répond que le régime des prestations complémentaires cantonales est calqué sur le fédéral. Les règles fédérales ne disent pas qu'il faut tenir compte des concubins dans la notion de couple, donc deux personnes qui vivent en concubinages ont chacune leur propre dossier, avec un loyer plafonné à 13 200 F. Toutefois, ce loyer est partagé sur les deux dossiers (chacun la moitié) étant donné que le couple vit en concubinage.

Le SPC consulte les données de l'OCP et en cas de doute il tire au clair les situations.

Un commissaire PLR annonce que le PLR n'entrera pas en matière car il est complètement irréaliste au niveau financier.

Un commissaire S rappelle qu'il y avait eu des propositions d'auditions. En effet, une question était de connaître l'évolution des loyers à Genève. Pour ce faire, les auditions de la Chambre genevoise immobilière et de l'ASLOCA avaient été proposées. Il y avait aussi celle de l'Hospice général.

Une commissaire EAG propose l'audition de l'ALCIP (Association de lutte contre l'injustice et la précarité – association constituée d'usagers de l'aide sociale), afin de connaître l'opinion des gens qui vivent cette situation au quotidien.

Le commissaire PLR est au courant des auditions qui avaient été proposées, mais il n'est pas possible que 12 millions soient dépensés. Il retire donc sa proposition d'audition de la Chambre genevoise immobilière.

Un commissaire MCG est d'accord avec le commissaire PLR.

Le commissaire S note qu'il a posé deux fois la question des dérogations (environ 20% des personnes) qui pourraient diminuer le chiffre de 12 millions évoqué, donc il trouve prématuré de se prononcer sur l'entrée en matière de ce PL.

La commissaire EAG relève que l'argent existe, mais il est orienté selon des choix politiques qui divergent selon les uns et les autres. Il faut que le débat se fasse autour de cette question pour que les décisions prises dans cette commission soient assumées en connaissance de cause.

La Présidente met aux voix l'audition de l'ASLOCA :

Pour : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Contre : 8 (3 MCG, 1 UDC, 4 PLR)
Abstentions : 2 (1 PDC, 1 UDC)

L'audition est **refusée**.

La Présidente met aux voix l'audition de l'Hospice général :

Pour : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Contre : 7 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR)
Abstentions : 3 (1 PDC, 1 MCG, 1 UDC)

L'audition est **refusée**.

La Présidente met aux voix l'audition de l'ALCIP :

Pour : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Contre : 7 (4 PLR, 3 MCG)
Abstentions : 3 (1 PDC, 2 UDC)

L'audition est **refusée**.

La Présidente demande si des groupes veulent s'exprimer avant le vote d'entrée en matière.

Un commissaire S relève que la problématique du logement est connue à Genève et qu'elle touche principalement les plus démunis. Il y a une sorte d'attentisme sur une réforme fédérale qui n'est pas prête d'être finalisée. Le PS, lui, propose une réforme cantonale qui coûte, mais ce sont des choix politiques à faire pour garantir un certain niveau de vie dans le canton. Il faut aujourd'hui oser faire des changements comme ceux qui seront faits dans le cadre des finances publiques, comme la réforme sur l'imposition des entreprises. Le Parti Socialiste est très déçu de voir que la majorité des députés ne veulent pas entrer en matière sur ce PL, malgré une problématique du logement qui est bien réelle.

La commissaire EAG partage cette déception. Le rapport du Conseil d'Etat sur la pauvreté indique un certain nombre de perspectives alarmantes. C'est le résultat de choix politiques qui seront faits et qui ont été faits. De plus, elle est navrée de voir que l'impasse est faite sur la réalité d'une partie de la population qui vit dans la précarité. Il y a une organisation de la rente sociale car il y a une certaine décence qui demeure dans ce canton, mais un vrai plan de lutte contre la pauvreté n'est visiblement pas la priorité de ce Parlement et elle le regrette. Ne pas entrer en matière sur ce PL et ne pas entendre les personnes vivant dans cette situation est vraiment dommageable.

Un commissaire PDC indique que le PDC est très ennuyé par la situation, car il est inquiet de la situation dénoncée par le rapport sur la pauvreté qui vient d'être publié, d'une part, et par le problème des priorités dans les finances publiques qui implique de ne pas dépenser encore 12 millions pour une réforme, d'autre part. Tout cela fait qu'à l'heure actuelle, le PDC s'abstiendra sur ce PL.

Un commissaire UDC note que le groupe UDC a bien compris l'enjeu du PL, mais ce dernier ne concerne qu'une trop petite partie de la population. Face à la nécessité et aux choix qui devront être faits concernant le budget, l'UDC n'entrera pas en matière.

Un commissaire MCG entend bien les propos évoqués par le PS. Il n'est pas question d'enlever le lait de la bouche du bébé qui n'a pas la chance de naître dans un environnement stable. Ce PL est irréalisable dans l'état actuel des finances, car il va paupériser les 53% des gens qui paient des impôts pour que les plus démunis aient des subsides. Ce PL créera un afflux de working poor et l'Etat ne peut pas se le permettre. Par conséquent, le MCG refusera l'entrée en matière de ce PL.

Un commissaire MCG est choqué par les propos de la commissaire EAG. Ne pas voter ce PL ne veut pas dire que la problématique de la pauvreté n'est pas prise en compte. Dans un monde idéal, il serait possible d'aider tout le

monde, mais cela n'est pas la réalité, car les moyens financiers ne sont pas suffisants. De nombreux projets comme RIE III coûteront déjà beaucoup. Aujourd'hui, le fait déjà de pouvoir aider les gens est une chance, car ce n'est pas le cas partout ailleurs. Il ne faut donc pas trop tirer sur la corde. De plus, l'argent ne pousse pas malheureusement, mais cela ne reflète pas la réalité. La classe moyenne est en train d'être épuisée, alors qu'elle continue à alimenter les caisses de l'Etat. Sans moyens, il n'est pas possible de voter ce PL.

La Présidente indique que le groupe des Verts trouve dommage de ne pas entendre les personnes concernées par la précarité. En effet, cela aurait été bénéfique d'entendre celles qui vivent avec des prestations, afin que cette commission se rende compte de la politique sociale existante à Genève. Cette politique sociale a été mise en place par des conseillers d'Etat visionnaires qui n'avaient pas plus d'argent qu'à l'heure actuelle, mais qui avaient compris qu'une cohésion sociale était nécessaire dans le canton. Aujourd'hui, la vision des politiques publiques mises en place est en train d'être perdue. La vision de cette politique sociale est de mettre en lumière le cumul de plusieurs handicaps qui peuvent mettre des personnes dans une situation vraiment difficile. Cela aurait été bénéfique et productif d'entendre ces personnes, même si cela n'aurait pas convaincu cette commission in fine. Elle rejoint complètement les propos d'EAG et du PS.

Un commissaire PLR rappelle que M. Bretton a déclaré que les subsides vont augmenter de 10 millions et qu'un milliard est déjà versé. Par conséquent, la cohésion sociale n'est de loin pas menacée dans ce canton.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11929 :

Pour : **5** (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Contre : **9** (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Abstention : **1** (1 PDC)

L'entrée en matière est **refusée**.

En résumé, la majorité de la Commission des affaires sociales a jugé que ce PL était irréaliste, au vu de son coût à mettre en œuvre et dans un canton qui a déjà une politique sociale très généreuse. Elle vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de ne pas voter l'entrée en matière.

Annexes : Présentations du 18 octobre 2016 (M^{me} Caroline Marti) et du DEAS (1^{er} novembre 2016)

Projet de loi (11929-A)

modifiant loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) *(Pour la prise en compte de loyers réalistes dans les prestations complémentaires cantonales, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 à 7 (nouveaux)

² En dérogation à l'alinéa 1, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, la dépense annuelle reconnue au titre du loyer, des charges locatives et des éventuels frais de télé réseau est la suivante :

- a) pour une personne seule : 16 440 F,
- b) si plusieurs personnes vivent dans le même ménage :
 - 1° pour la deuxième personne : un supplément de 3 000 F,
 - 2° pour la troisième personne : un supplément de 2 160 F,
 - 3° pour la quatrième personne : un supplément de 1 920 F,
 - 4° pour la cinquième personne ou les suivantes ; un supplément de 1 800 F par personne supplémentaire,
- c) si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire, un supplément de 3 600 F.

³ Le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer, des charges locatives et des éventuels frais de télé réseau est de 32 400 F.

⁴ L'enfant logeant régulièrement pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires, suite à une séparation ou à un divorce, compte comme une personne au sens de l'alinéa 2.

⁵ Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit en divisant la somme des montants pris en compte par le nombre de personnes vivant dans le même ménage.

⁶ En cas de présentation d'un décompte final des charges, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération.

⁷ La dépense reconnue au titre du loyer est indexée à l'évolution de l'indice genevois du prix des loyers pris en compte dans l'indice des prix à la consommation tous les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36F, lettre b (nouvelle teneur)

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'article 10 de la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants :

- b) le montant destiné à la couverture du loyer et des frais accessoires, fixés selon l'article 6 de la présente loi.

Art. 48, al. 6(nouveau)

Modifications du...<date d'adoption, à compléter ultérieurement>

⁶ L'ancien droit s'applique pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales pour lesquels cette loi entraîne une diminution du loyer pris en compte dans les dépenses.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Font partie des besoins de base :

- b) le loyer ainsi que les charges, dans les limites fixées par l'article 6 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de modification de la Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) et la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)

Présentation à la commission des affaires sociales
18 octobre 2016

LPCC: fonctionnement actuel

- Conditions pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales
 - Revenu déterminant
 - Dépenses reconnues (forfait d'entretien et forfait loyer)
 - Si les dépenses reconnues sont supérieures au revenu déterminant, des prestations complémentaires sont versées pour combler ce différentiel et maintenir les bénéficiaires au dessus du minimum vital.
- Bases légales:
 - Le forfait d'entretien est fixé par l'art.3 LPCC
 - Le forfait loyer est fixé par la LPC (loi fédérale)

Montants des forfaits loyer (LPC)

- Le montant du forfaits loyer s'élève à:
 - 1100.-/mois pour une personne seule
 - 1250.-/mois pour un couple
 - Il n'est pas tenu compte d'éventuelles personnes supplémentaires vivant dans le même ménage
- Un couple non marié touche 2 X 1'100.- (2'200.-) alors qu'un couple marié perçoit 1250.-/mois pour les deux
- Les forfaits loyers sont les mêmes dans toutes les régions de Suisse

Dysfonctionnements

- Le loyer moyen à Genève est très nettement supérieur à celui qui prévaut dans la majorité des autres cantons, sans que la loi actuelle en tienne compte
- Le forfait loyer n'a pas été réévalué depuis 2001, or les loyers ont augmenté de... 29.58%!
- Conséquence: beaucoup de bénéficiaires paient des loyers nettement supérieur aux forfaits maximaux et doivent rogner sur leur forfait d'entretien pour payer l'excédent de loyer.
- Ces bénéficiaires vivent de fait en dessous du minimum vital.

Un problème reconnu

- Par les associations de défense des bénéficiaires de prestations complémentaires (Pro Senectute, Pro Infirmis, l'AVIVO)
- Par le département de l'emploi, l'action sociale et la santé (DEAS)
- Par les autorités fédérales

Une tentative de modification législative fédérale

- L'objectif général: 90% des bénéficiaires des prestations complémentaires paient un loyer intégralement compris dans le forfait loyer
- Trois niveaux de forfait en fonction de la zone géographique/des loyers moyens («grands centres», «villes» et «campagnes»)
- Une prise en compte plus fine du nombre de personnes vivant dans le ménage mais sans tenir compte du lien qui les unis
- Une réévaluation des forfaits loyers tous les dix ans

Concrètement

- Une personne seule: 1100.-/mois → 1370.-/mois
- Deux personnes: 1250.-/mois → 1620.-/mois
- Trois personnes: 1250.-/mois → 1800.-/mois
- Quatre personnes: 1250.-/mois → 1960.-/mois
- Cinq personnes: 1250.-/mois → 1960.-/mois
- Six personnes: 1250.-/mois → 1960.-/mois

Le projet de modification de la LPCC

- Reprendre du projet de réforme de la PLC:
 - Les montants des forfaits loyers «grands centres»
 - La prise en compte du nombre de personnes dans le ménage, sans tenir compte du lien qui les unit
 - Le principe de réévaluation périodique des forfaits loyers

Différences par rapport au projet fédéral

- On ne s'arrête pas après la 4^{ème} personne supplémentaire donc
 - Cinq personnes: 2110.-/mois
 - Six personnes: 2260.-/mois
 - Sept personnes: 2410.-/mois
 - Huit personnes: 2560.-/mois
 - Neuf personnes: 2700.-/mois
 - Dix personnes: 2'700.-/mois
- Les forfaits loyers sont réévalués tous les 5 ans

Précautions:

- «L'enfant logeant régulièrement pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires, suite à une séparation ou à un divorce, compte comme une personne»
- Mesure transitoire: Les quelques bénéficiaires qui verraient leur forfaits loyer baisser reste sous l'ancien régime pendant 3 ans

Application par analogie aux prestations complémentaires familiales et à l'aide sociale (modification de la LIASI)

- Le droit à l'aide sociale et aux prestations complémentaires familiale se calcule sur le même système (rapport entre le revenu déterminant et les besoins reconnus)
- On constate les mêmes problématiques que pour les PCC
- Le projet de loi s'applique par analogie à l'aide sociale et au PCfam

Des questions?

PL 11929

Adaptation des montants des loyers pour les prestations complémentaires et l'aide sociale

Séance de la Commission des affaires sociales
du 1^{er} novembre 2016



Direction générale de l'action sociale
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Sommaire

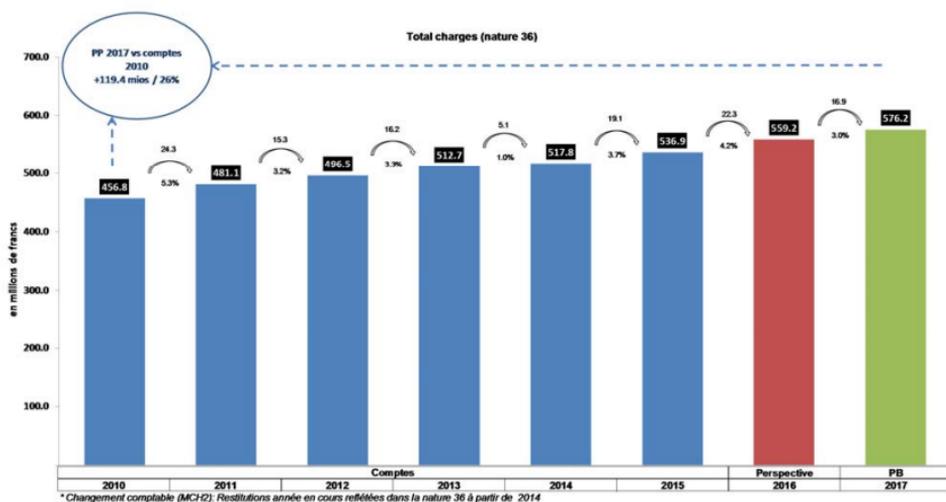
1. **Rappel du contexte en matière de PC et d'aide sociale**
2. **Analyse PL 11929**
3. **Réponse aux questions adressées par la CAS**
4. **Tableau récapitulatif : situation actuel vs PL 11929**
5. **Synthèse**

1. Dépenses en matière de PC et d'aide sociale (2015)

- Dépenses en matière de PC AVS/AI pour **26 000** bénéficiaires
 - Prestations : **520** millions dont **130** millions pour les PCC
 - Subside complet LAMAL : **141** millions
- Dépenses en matière d'aide sociale pour **19 000** bénéficiaires :
 - Prestations : **266** millions
 - Subside complet LAMAL : **83** millions
- Dépenses en matière de PCFam pour **4 100** bénéficiaires :
 - Prestations : **17** millions
 - Subside partiel LAMAL : **6** millions
- Total : **1 033 millions en 2015** (dont participation de la Confédération = 103 millions pour les PCF et 90 millions pour les subsides LAMAL (budget SAM = 335 millions et subside Conf = 137 millions).
- Evolution des dépenses pour la période 2010-2015
 - PC : + 13% AS : + 43% Subside complet : + 27 %



Evolution des PC (AVS, AI et PCFam)



2. Analyse du PL 11929

- Le PL 11929 demande une **adaptation des montants pour les frais de loyer** pris en compte dans le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales AVS/AI, les prestations complémentaires familiales et les prestations d'aide sociale.
- Les auteurs du PL estiment que les montants actuels des **barèmes** pour les loyers sont **insuffisants** pour financer les loyers appliqués dans le canton de Genève. De plus, la **situation des familles** n'est pas prise en compte par les barèmes actuels des prestations complémentaires.
- Les auteurs du PL veulent anticiper le projet d'adaptation des loyers en matière de PC prévu par la Confédération en proposant également d'élargir le périmètre sur 2 points :
 - **intégration des bénéficiaires de l'aide sociale** et des prestations complémentaires familiales (PCFam)
 - application des barèmes plus prévus par la Confédération pour les grands centres urbains (soit la Ville de Genève dans le projet fédéral) à **l'ensemble des communes du canton**.



Rappel des barèmes applicables en matière de PC

MONTANTS DE REFERENCE PC AVS/AI 01.2016			
DOMICILE BESOINS VITAUX	PCF	PCC	%
Personne seule			
> valide ou invalide -70% ou AVS	19'290	25'561	100
> invalide +70%	19'290	29'510	115
Couple			
> valide ou invalide -70% et valide ou invalide -70% ou AVS	28'935	38'492	150
> valide ou invalide -70% et invalide +70%	28'935	42'341	165
> invalide +70% et invalide +70%	28'935	44'907	175
Orphelin ou enfant à charge (par enfant)			
> 1er et 2ème enfant	10'080	12'631	50
> 3ème et 4ème enfant	6'720	8'466	33
> 5ème et suivants	3'360	4'234	16.50
Montant annuel maximum de la prestation	déplafonné 17'900 (PCF-PCC)		
EMS - EPH	PCF	PCC	
	Prix journaliers	Prix journaliers	
DIVERS	AVS	AI	AVS ex-AI en EDH
Forfait dépenses personnelles	3'600	5'400	5'400
Loyer limite	Pers. seule	Couple	Personne seule avec enfant
	13'200	15'000	15'000
Forfait chauffage	Locataire	Propriétaire	
	840	1'680	
Cotisations AVS min.	501.90		
Prime moyenne d'assurance-maladie	adulte	par an	
	jeune adulte	par mois	
	enfant	6'288	524
		5'820	485
		1'416	118



Données relatives aux PCF/PCC à Genève

- Selon la Confédération, les barèmes actuels applicables en matière de loyer permettent de **couvrir le montant effectif du loyer pour plus de 70%** des bénéficiaires de PCF à Genève
- Avec les PCC, les barèmes pour les besoins vitaux sont de **30 (AVS) à 55% (AI +70%) plus élevés à Genève que ceux des PCF** (seuls 3 cantons ont des systèmes se rapprochant des PCC).
- Les PCC visent à tenir compte du coût de la vie à Genève.
- Les bénéficiaires avec enfant ont un barème spécifique s'agissant des besoins vitaux, soit **12 831 F par enfant en PCC**
- Autres droits liés aux PCF/PCC : **frais médicaux** à concurrence de 25 000 F et abonnement **TPG** à coût réduit, exonération Billag.



Situation en matière d'Aide sociale

- Au niveau de l'aide sociale, la taille des ménages est prise en compte dans les barèmes des loyers (**13 200 F** pour une personne seule, **15 600 F** pour un couple ou une famille monoparentale, et enfants à charge)
- Les bénéficiaires d'aide sociale, si le montant de leur loyer est supérieur aux barèmes applicables, peuvent bénéficier d'une couverture plus généreuse ne dépassant pas le **120% des maximaux admis**.
- Le RIASI tient également compte de la **situation des parents** qui accueillent régulièrement, suite à une séparation, un ou plusieurs enfants (article 3, alinéa 1, lettre b RIASI).



Situation en matière de PC Fam

- Au niveau des PCFam, la taille des ménages est prise en compte dans les barèmes des loyers (18 000 F si un enfant dans le ménage, 19 800 F si 2 enfants dans le ménage, et ainsi de suite) .
- La situation de la **garde partagée** est prise en compte, car l'enfant est intégré dans le calcul des prestations des deux groupes familiaux (si au moins 40% chez les 2 parents).
- De plus, droit à la prise en charge des **frais de garde et de soutien scolaire** à hauteur de 6 300 F par an par enfant.



3. Réponse aux questions de la CAS

- **Obtenir une meilleure évaluation des coûts de mise en œuvre du PL sur les PC**
 - Les estimations du coût du PL 11929 pour les seules PCC (hors aide sociale) est **au minimum 12 millions contre 3.2 millions pour le projet fédéral** et ce sans tenir compte des effets liés aux PCC (cercle des bénéficiaires plus large) et à l'application d'une seule zone tarifaire contre 3 au niveau fédéral.
- **Quel aurait été le coût d'une telle mise en œuvre 10 ans plus tôt (compte tenu de l'évolution des prix des loyers)**
 - Sur la base d'une hausse des loyers d'environ 20% (variation 2006-2015 selon OCSTAT), si en 2015 l'impact est d'environ 12 millions, il aurait été de $12 \times 0.80 = 9.6$ millions en 2006 soit un impact moyen de 10.6 millions par an, **soit 106 millions sur 10 ans**.
- **Combien de dérogations sont accordées chaque mois (ou année) par le SPC, s'agissant des barèmes loyers**
 - **Pas de dérogation applicable** selon la législation en matière de PC. Les dérogations à hauteur de 20% des barèmes sont prévues au niveau de l'aide sociale.
- **Quel est le taux maximal de dé plafonnement accepté**
 - **Pas de dé plafonnement prévu en matière de PC**. Seul un montant additionnel de 3600 F est admissible si la personne est en fauteuil roulant. **Le dé plafonnement prévu par la LIASI est de 20%**.



4. Tableau récapitulatif

Situation actuelle (barème 2016)				Situation proposée par le PL				Différence
1 personne				1 personne				
	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer		
Aide sociale*	11'724	13'200	24'924	11'724	16'440	28'164	3'240	
Aide sociale + CASI*	14'424	13'200	27'624	14'424	16'440	30'864	3'240	
PCF AVS/AI*	19'260	13'200	32'460	19'260	13'200	32'460	0	
PCC AVS/AI*	25'661	13'200	38'861	25'655	16'440	41'995	3'134	
PCFam**	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	
2 personnes (couples PC AVS/AI ou couple AS ou famille mono PCFam)				2 personnes (couples PC AVS/AI ou couple AS ou famille mono PCFam)				
	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer		
Aide sociale*	17'938	15'600	33'538	17'938	19'440	37'378	3'840	
Aide sociale + CASI*	23'338	15'600	38'938	23'338	19'440	42'778	3'840	
PCF AVS/AI*	28'935	15'000	43'935	28'935	15'000	43'935	0	
PCC AVS/AI*	38'492	15'000	53'492	38'492	19'440	57'932	4'440	
PCFam**	39'261	15'000	57'261	39'261	19'440	58'701	1'440	
3 personnes (couples PC AVS/AI ou AS ou PCFam + 1 enfant)				3 personnes (couples PC AVS/AI ou AS ou PCFam + 1 enfant)				
	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer		
Aide sociale*	21'807	18'000	39'807	21'807	21'600	43'407	3'600	
Aide sociale + CASI*	27'207	18'000	45'207	27'207	21'600	48'807	3'600	
PCF AVS/AI*	39'015	15'000	54'015	39'015	15'000	54'015	0	
PCC AVS/AI*	51'323	15'000	66'323	51'323	21'600	72'923	6'600	
PCFam**	47'729	18'000	65'729	47'729	21'600	69'329	3'600	
4 personnes (couples PC AVS/AI ou AS ou PCFam + 2 enfant)				4 personnes (couples PC AVS/AI ou AS ou PCFam + 2 enfant)				
	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer	besoins vitaux	loyer	Total Besoins vitaux + loyer		
Aide sociale*	25'089	19'800	44'889	25'089	23'520	48'609	3'720	
Aide sociale + CASI*	30'489	19'800	50'289	30'489	23'520	54'009	3'720	
PCF AVS/AI*	49'095	15'000	64'095	49'095	15'000	64'095	0	
PCC AVS/AI*	64'154	15'000	79'154	64'154	23'520	87'674	8'520	
PCFam**	54'915	19'800	74'715	54'915	23'520	78'435	3'720	

* Subside d'assurance-maladie à hauteur de la PMA soit : 6258 F pour adulte, 5 820 F pour un jeune adulte et 1416 F pour un enfant

** Subside PCFam : 1080 F pour un adulte, 2916 F pour un jeune adulte, 1200 F pour un enfant.



A) sur situation PCC AVS/AI

Barèmes loyers en PCF et PCC (annuel)					Montant prévu par le PL 11929	Différence entre situation actuelle et PL 11929
Taille du ménage	Situation actuelle	Projet de la Confédération				
		Grand Centre	Ville	Campagne		
1 pers.	13'200	16'440	15'900	14'520	16'440	3'240
2 pers.	15'000	19'440	18'900	17'520	19'440	4'440
3 pers.	15'000	21'600	20'700	19'320	21'600	6'600
4 pers.	15'000	23'520	22'500	20'880	23'520	8'520

B) sur situation aide sociale et PCFam

Taille du ménage	Situation actuelle		Montant prévu par le PL 11929	Différence entre situation actuelle et PL 11929
	Aide sociale	PCFam		
1 pers.	13'200	n.a.	13'440	3'240
2 adultes ou 1 adulte avec garde partiel d'1	15'600	18'000	19'440 (si 2 personnes) 21'600 si 3 personnes	Entre 1'940 et 3'600 F selon situation
1-2 adultes et 1 enfant.	18'000	18'000	19'440 (si 2 personnes) 21'600 si 3 personnes	1'940 (si 2 personnes) 3'600 si 3 personnes
1-2 adultes et 2 enfants	19'800	19'800	21'600 (si 3 personnes) 23'520 si 4 personnes	1'800 (si 3 personnes) 3'720 si 4 personnes



5. Synthèse

- Sur la base des éléments mentionnés il apparaît que:
 - La Confédération s'est déjà saisie du problème et le canton avait soutenu le projet soumis à consultation
 - Le canton de Genève octroie des PCC en sus des PCF afin de venir en aide aux personnes âgées ou handicapées en situation précaire. Les dépenses en la matière sont de 130 millions par an.
 - La taille du foyer est déjà prise en compte dans les barèmes de loyer applicables en matière d'aide sociale et de PCFam
 - Le PL 11929 mettrait à la charge exclusive du canton une dépense déjà prévue par la Confédération.
 - La Confédération a estimé le coût de sa réforme (soit application d'un barème à 3 niveaux) à environ 8.5 millions pour Genève, dont 3.2 à charge du canton.
 - Une première analyse limitée au SPC indique un coût du PL 11929 d'environ 12 millions: Soit 4 fois à charge de notre canton que le projet fédéral. A noter qu'une partie du surcoût sera maintenue lors de la mise en œuvre du projet fédéral car le PL 11929 n'introduit pas les 3 zones prévues par la Confédération.
 - Un système complexe à mettre en œuvre avec des barèmes multiples entre ceux de la Confédération et ceux inhérents au PL 11929.

Date de dépôt : 10 février 2017

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Frey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PI 11929 entend s'attaquer à un problème lancinant à Genève, celui des montants des loyers pour les prestations complémentaires et l'aide sociale. Ce problème est particulièrement important à Genève compte tenu des loyers pratiqués ainsi que de la rareté des loyers à prix abordables. Actuellement, les montants des forfaits loyers s'élèvent à 1100 F par mois pour une personne seule et à 1250 F par mois pour un couple avec ou sans enfants, ce qui veut dire qu'il n'est pas tenu compte d'éventuelles personnes supplémentaires vivant dans le même ménage. Cette situation oblige 30% des bénéficiaires des prestations complémentaires et de l'aide sociale à prendre sur leur forfait entretien personnel pour le loyer, autrement dit à passer sous le minimum vital pour faire face à leurs besoins.

Un projet de loi conçu en application d'un projet d'adaptation des loyers en matière de PC prévu par la Confédération

Pour une fois, la Confédération s'est saisie du problème, ce qui montre son urgence, et a prévu de nouveaux forfaits qui devraient faire que 90% des bénéficiaires des prestations complémentaires paient un loyer intégralement compris dans le forfait loyer. En plus, le projet fédéral prévoit trois niveaux de forfait en fonction de la zone géographique « grands centres », « ville » et « campagne » ainsi qu'une prise en compte du nombre de personnes qui vivent dans le ménage. Enfin une réévaluation de ces forfaits loyers est prévue tous les dix ans.

On ne peut qu'applaudir à cette initiative fédérale qui répond dans une large mesure à la préoccupation exprimée dans ce projet de loi. Mais cette initiative n'est pas encore en vigueur, le projet est en consultation et circule entre les deux chambres. Il devrait aboutir dans les deux à trois ans à venir. Alors, entre-temps, que faire ? Ce projet de loi entend apporter une solution à cette question.

Un projet de loi indispensable compte tenu des loyers genevois

Le projet fédéral prévoit pour les « grands centres », ce qui est manifestement le cas pour tout le canton de Genève :

- pour une personne : augmentation de 1100 F à 1370 F par mois ;
- pour deux personnes : augmentation de 1250 F à 1620 F par mois ;
- pour trois personnes : augmentation de 1250 F à 1800 F par mois ;
- pour quatre personnes : augmentation de 1250 F à 1960 F par mois.

Le projet fédéral s'arrête là ; pour un ménage de 5, 6 ou plus de personnes, le forfait maximal reste le même. C'est la raison pour laquelle le PL 11929 corrige ce manque et prévoit :

- pour cinq personnes : 2110 F par mois ;
- pour six personnes : 2260 F par mois ;
- pour sept personnes : 2410 F par mois ;
- pour huit personnes : 2560 F par mois ;
- pour neuf personnes et plus : 2700 F par mois.

En effet il est impossible d'imaginer qu'un ménage de 6, 7 ou plus de personnes puisse trouver un logement décent avec le même forfait que celui prévu pour 4 personnes.

Des auditions bâclées

Compte tenu à la fois de l'urgence et de l'importance du problème, plusieurs auditions ont été proposées, entre autres celles de la Chambre genevoise immobilière (CGI) et de l'ASLOCA par rapport à l'évolution des loyers à Genève ainsi que celles de l'Hospice général et de l'ALCIP (Association de lutte contre les injustices sociales et la précarité) par rapport à la situation réelle des personnes bénéficiaires de prestations complémentaires ou de l'aide sociale.

A l'issue de la deuxième séance que la Commission des affaires sociales a consacrée à ce problème important, toutes ces auditions ont été brusquement annulées ! Trop cher, trop compliqué, en un mot inadéquat.

Un coût mal estimé

Le coût estimé par la Confédération pour le projet de révision des forfaits pour le canton de Genève est de 8,5 millions dont 3,2 millions à charge du canton. A cela se rajoutent environ 4 millions, car le projet de loi 11929 inclut l'aide sociale. Ce dernier chiffre est à relativiser étant donné que, pour l'aide sociale, un déplafonnement du forfait de 20% est possible et que 1000 personnes ou ménages en bénéficient. Le coût de ce projet de loi pour

l'aide sociale est donc manifestement surestimé. Malgré les demandes, un calcul plus précis n'a pas été transmis à la commission.

En résumé, dans un premier temps – dans l'attente de l'aboutissement du projet fédéral –, le coût pour Genève serait d'environ 12 millions (PC + aide sociale, moins dérogations accordées). Dans un deuxième temps, une fois que la réforme fédérale sera en vigueur, il diminuerait à environ 4 millions (part cantonale + aide sociale, moins dérogations accordées). Les chiffres ne sont pas précis faute d'avoir reçu des informations détaillées du département, plus particulièrement sur les dérogations accordées aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Conclusion

Ce projet de loi répond à une préoccupation capitale des bénéficiaires des prestations complémentaires et de l'aide sociale dans une situation où à Genève le loyer moyen est nettement supérieur à celui qui prévaut dans la majorité des autres cantons, sans que la loi actuelle en tienne compte et que le forfait loyer ait été réévalué depuis 2001, pendant que dans la même période les loyers ont augmenté de 30%.

Ce projet de loi permet :

- d'anticiper d'une année ou deux sur la réforme prévue au niveau fédéral ;
- de tenir compte du nombre de personnes vivant dans un ménage ;
- d'éviter les effets pervers de la loi actuelle qui ne tient pas compte des liens qui unissent les personnes qui habitent dans le même ménage ;
- de réévaluer périodiquement sur un rythme de 5 ans les forfaits loyers ;
- d'harmoniser les forfaits loyers entre les bénéficiaires des prestations complémentaires, de l'aide sociale et des PC-familles ;
- de clarifier la situation des enfants logeant régulièrement pendant une partie de la semaine ou des congés scolaires chez l'un ou l'autre des parents suite à une séparation ou à un divorce selon le principe que ces enfants comptent comme une personne dans le ménage.

Pour toutes ces raisons, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.